Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 074-217402635-20241021-ARR_PERM202416-AR

Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140 SCIEZ
Tel : 04 50 72 60 09 -
Mail : contact@ville-sciez.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° PERM/2024/16.

Objet : Interdiction de fumer et de vapoter aux abords des établissements scolaires.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2212-4, L.2122-29,

Vu le Code de Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R.3511-2 à R.3511-4, R. 3512-2 à R.3512-9, R. 3513-2, L. 3513-6 relatifs à la protection des mineurs contre le tabagisme et le vapotage,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006,

Considérant l'augmentation de ramassage de mégots sur la voie publique et dans la cour des établissements scolaires,

Considérant que fumer ou vapoter sur la voie publique ou dans les lieux publics donne lieu à des désordres et met en cause la santé publique, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la santé publique,

Considérant les doléances des enseignants, des associations de parents d'élèves, des parents,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur le tabagisme et le vapotage,

ARRETE

Article 1 : En période scolaire, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans un rayon de cent mètres autour des établissements scolaires ainsi que dans un rayon de cent mètres autour des cours de récréation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place, de la signalisation réglementaire correspondante à ces mesures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la sous-préfète de THONON-LES-BAINS.
- Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de DOUVAINE.
- Madame la directrice des services techniques.
- Monsieur le chef de service de la police municipale.
- Archives municipales.

Fait à Sciez, le 21 octobre 2024.
Le Maire
Cyril DEMOLIS.

MAIRIE DE SCIEZ Haute-Savoie